

## Résiliation d'un contrat d'affiliation

# Le sort des rentiers en cas de liquidation partielle

Lorsqu'un employeur ou l'institution de prévoyance résilie un contrat d'affiliation, l'institution de prévoyance doit normalement procéder à une liquidation partielle. Si l'employeur sortant assurait aussi des bénéficiaires de rentes dans l'institution de prévoyance, se pose la question de ce qu'il adviendra d'eux.

Un employeur qui ne dispose pas de sa propre institution de prévoyance et qui n'a pas l'intention d'en ériger une devra conclure un nouveau contrat d'affiliation avec une institution de prévoyance existante. Tout contrat d'affiliation devra régler la question des bénéficiaires de rentes en précisant s'ils peuvent rester dans l'institution de prévoyance en cas de résiliation du dit contrat. On pourrait par exemple définir un délai d'affiliation d'au moins 3 à 5 ans pour que les rentiers restent assurés auprès de l'institution de prévoyance.

A défaut de règles particulières dans le contrat d'affiliation concernant les rentiers, l'art. 53e LPP deviendra applicable: le maintien des rentiers dans l'institution de prévoyance actuelle ou leur transfert à la nouvelle institution est réglé par accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle. Si aucun accord n'est conclu, les rentiers restent affiliés à la première. On pourrait imaginer que cette disposition légale soit renversée, que les rentiers passent automatiquement dans la nouvelle institution de prévoyance avec les assurés actifs et qu'ils puissent seulement rester dans l'ancienne si un accord est intervenu entre l'ancienne et la nouvelle institution de prévoyance. Une modification correspondante de la loi serait souhaitable. Cela permettrait en effet d'éviter que le départ d'effectifs d'actifs importants ne transforme pratiquement une institution de prévoyance en une caisse de rentiers. Et en même temps, ce serait un moyen d'empêcher la désolidarisation de l'employeur et des travailleurs à l'égard des rentiers. Dans le

paragraphe ci-après, nous verrons que les actifs en tireraient aussi certains avantages.

### Maintien des rentiers dans l'ancienne institution de prévoyance

Si un nombre assez important d'assurés actifs quitte l'institution de prévoyance dans le cadre d'une liquidation partielle, la structure de l'effectif des assurés en sera fortement affectée. Plus que le rapport entre rentiers et assurés actifs, c'est le rapport entre capitaux de prévoyance de ces deux groupes d'intérêts qui compte. Ce rapport aura une influence déterminante à la fois sur le cash-flow net et sur le rendement théorique nécessaire.

Dans un effectif d'assurés plus ou moins constant, les assurés actifs vont apporter à l'institution de prévoyance un cashflow plutôt positif sous forme de cotisations, celui des rentiers sera négatif en raison des rentes à payer. Si la proportion des rentiers monte dramatiquement par rapport à l'effectif global, le cashflow net de l'institution de prévoyance en sera fortement affecté et sa stratégie de placement aussi. La fortune devra être placée à plus court terme, la capacité d'exposition diminuera et avec elle, les attentes de rendement.

Conséquence: le taux technique devra être abaissé, ce qui va faire monter les engagements envers les rentiers (et aussi envers les assurés actifs restants dans les solutions en primauté de prestations). Si le taux technique doit être abaissé dans la foulée d'une liquidation partielle, cette mesure n'aura normalement pas pu être planifiée longtemps à l'avance et il aura

été impossible de constituer les provisions nécessaires pour couvrir les coûts. En d'autres termes, les coûts du changement de caisse iront entièrement à la charge du degré de couverture avant la liquidation partielle. Si la couverture était déjà déficitaire, le déficit peut encore s'aggraver et s'il n'y avait pas de découvert, le changement de caisse peut en provoquer un, auquel cas la prestation de sortie des assurés actifs pourra être réduite en vertu de l'art. 53d al. 3 LPP. Dans ces conditions, il n'est pas sûr que le personnel de l'employeur sortant donne son accord au changement d'institution de prévoyance comme le prescrit l'art. 11 al. 3bis LPP, à moins que l'employeur consente à financer l'intégralité du découvert de sa poche. La situation est différente lorsque le

### En bref

- > Quand les rendements anticipés sont bas, les institutions de prévoyance sont obligées de baisser leur taux technique, ce qui engendre des coûts élevés
- > L'effectif des rentiers occasionne toujours des frais, même quand le taux technique est bas et que l'institution de prévoyance applique les tables générationnelles

contrat d'affiliation est résilié par l'institution de prévoyance, par exemple parce que l'employeur affilié n'a plus de lien économique ou financier étroit avec l'entreprise fondatrice suite à une reprise. Dans ce cas, il ne sera plus nécessaire d'obtenir le consentement du personnel.

### Augmentation future de la longévité

En plus d'une éventuelle baisse du taux technique suite à une liquidation partielle, il ne faudrait pas non plus perdre de vue l'augmentation future de l'espérance de

vie. Normalement, les engagements de prévoyance sont définis à l'aide de tables périodiques et l'augmentation de l'espérance de vie est compensée chaque année par la constitution d'une provision de longévité. Cette provision à hauteur d'env. 0.5% du capital de prévoyance des rentiers est financée par le système de répartition des capitaux de couverture obtenus soit par des rendements complémentaires sur les placements ou par une contribution supplémentaire des assurés actifs et/ou de l'employeur. La constitution de cette provision devient difficile lorsque la fortune est placée avec un minimum de risque et qu'une grande partie des engagements de prévoyance concerne les rentiers.

Pour anticiper au moins une partie de ces futurs coûts, on peut utiliser des tables générationnelles à la place des tables périodiques. En passant aux tables générationnelles, on modifie aussi le financement de la longévité: au lieu de répartir les capitaux de couverture, on procède par capitalisation, supprimant du coup la nécessité de constituer une provision de longévité. Par contre, les coûts uniques liés au changement de système seront échus immédiatement.

Au lieu d'utiliser les tables générationnelles, on pourrait aussi constituer une provision pour l'augmentation attendue de l'espérance de vie sur toute la durée résiduelle de l'effectif des rentiers. Il faudra alors décider au cas par cas si la provision doit être constituée uniquement pour les rentiers de l'employeur sortant ou pour tous les rentiers.

Si les rentiers restent affiliés à l'ancienne institution de prévoyance, leur contrat d'affiliation sera maintenu conformément à l'art. 53e al. 6 LPP. L'exécution de la liquidation partielle engendrera des frais pour l'institution de prévoyance qui devront être assumés par l'employeur sortant ou par l'institution de prévoyance elle-même. En plus, l'effectif des rentiers va toujours occasionner des frais à l'institution de prévoyance, même si le taux technique est bas et que l'on applique les tables générationnelles. Il faudra par exemple cotiser au fonds de garantie et régler les frais d'administration. Selon l'institution de prévoyance, ces coûts seront financés par les bénéfices excédentaires ou par les cotisations. Si le financement se fait conformément à la DTA 5 de la Chambre des actuaires-conseils, il faut

voir si les coûts sont régulièrement facturés à l'employeur ou s'il règle tout en une seule fois. Cette question devra être réglée à temps dans le contrat d'affiliation, l'idéal étant de prévoir pour le cas d'une résiliation un paiement unique dont le montant sera conditionné par le nombre des rentiers et leur espérance de vie. Au moment de la résiliation, il est souvent trop tard pour régler la prise en charge des coûts et il devient difficile de facturer des coûts futurs à l'employeur. L'institution de prévoyance pourrait éventuellement constituer une provision pour la couverture de tels coûts dans le bilan de la liquidation partielle, mais ce serait au détriment des fonds à distribuer.

Si le coût de la vie augmentait en Suisse, les rentiers demanderaient sans doute que leurs rentes soient adaptées au renchérissement. Il faudrait donc aussi régler le financement d'une éventuelle amélioration des prestations, par exemple par une cotisation de l'employeur.

#### **Reprise par la nouvelle institution de prévoyance – évaluation des engagements**

Lorsqu'un contrat d'affiliation est résilié, il est possible que les rentiers soient repris par la nouvelle institution de prévoyance en même temps que les assurés actifs. Si l'ancienne institution de prévoyance était en situation de découvert, l'effectif des rentiers devra normalement être entièrement capitalisé lors d'un changement.

Des divergences au niveau des bases de calcul (en particulier du taux technique), des provisions techniques et des réserves de fluctuations de valeurs peuvent avoir pour conséquence que le capital de prévoyance mis à disposition pour garantir les prestations dans la nouvelle institution de prévoyance soit insuffisant. Les solutions de couverture intégrale des assureurs se fondent sur des bases de calcul uniformes, ce qui simplifie le transfert d'engagements par le principe du tourniquet. Parce que les institutions de prévoyance ne sont pas tenues à cette uniformité, le transfert de rentiers y est tellement plus compliqué.

On pourrait évidemment uniformiser les tables actuarielles, le taux technique et les provisions pour les institutions de prévoyance. Si le taux technique était bas (par exemple 1.5% ou 2%) et le rendement meilleur qu'espéré (par exemple

3.5%), la reprise d'effectifs de rentiers deviendrait intéressante pour les institutions de prévoyance. Mais en même temps, l'uniformisation des bases de calcul restreindrait considérablement l'autonomie décisionnelle du conseil de fondation. Car une solution unique pour tous ne permettrait plus de suffisamment tenir compte des spécificités de chaque institution de prévoyance en termes de stratégie de placement et de structuration des effectifs.

#### **Reprise par la nouvelle institution de prévoyance – répercussions sur le degré de couverture**

En plus des bases de calcul utilisées, il faudra aussi faire attention au degré de couverture des deux institutions de prévoyance au moment de la reprise d'effectifs de rentiers. Si par exemple le degré de couverture de l'ancienne institution de prévoyance est plus élevé et que les rentiers emportent avec eux des provisions, des réserves de fluctuations de valeurs et peut-être même des fonds libres lors du transfert, le degré de couverture de la nouvelle institution de prévoyance peut augmenter, même si elle se trouve en situation de découvert.

La reprise des rentiers dépend très fortement du contexte des taux, et ce sera toujours le cas. Si le rendement dégagé et attendu monte et dépasse le taux technique appliqué, les effectifs de rentiers avec leurs capitaux de prévoyance élevés redeviendront plus attractifs. ■

**Olivier Kern**  
**Simone Stahl-Hopf**